

Tribunal judiciaire du Mans
Service de l'application des peines
1 avenue Pierre Mendès-France
72014 LE MANS CEDEX 2

Cabinet de [REDACTED]
Juge de l'application des Peines

Minute n° : 2023-B-281

JUGEMENT DU 06 DECEMBRE 2023 D'AMENAGEMENT DE PEINE : SEMI-LIBERTE

Le 06 décembre 2023 a été prononcé par [REDACTED], Juge de l'application des peines au Tribunal judiciaire du MANS, assistée de [REDACTED], auditrice de justice, et de [REDACTED], Greffier, le jugement concernant :

[REDACTED] né le [REDACTED] au MANS

condamné le 27 mars 2023 par ordonnance d'homologation du président du tribunal judiciaire du Mans à la peine de 5 mois d'emprisonnement pour des faits de :

- OUTRAGE A UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE
- MENACE DE MORT OU D'ATTEINTE AUX BIENS DANGEREUSE POUR LES PERSONNES A L'ENCONTRE D'UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE ;

condamné le 1er avril 2022 par le tribunal correctionnel du Mans à une peine de 09 mois d'emprisonnement aménagé ab initio sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique dont 5 mois assortis sursis probatoire pendant 02 ans, pour des faits de :

- ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS
 - DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS
 - TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS
 - OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS
 - USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS
- aménagement de la peine de 4 mois d'emprisonnement sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique ab initio retiré par jugement du juge de l'application des peines du Mans en date du 4 juillet 2023
- révoqué à hauteur de 1 mois par ordonnance d'homologation du président du tribunal judiciaire du Mans en date du 27 mars 2023
- révoqué à hauteur de 2 mois par ordonnance d'homologation du président du tribunal judiciaire du Mans en date du 16 mai 2023

condamné le 16 mai 2023 par ordonnance d'homologation du président du tribunal judiciaire du Mans à la peine de 2 mois d'emprisonnement pour des faits de :

- CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE UNE SUSPENSION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE

et à la peine de 2 mois d'emprisonnement pour des faits de :

- REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTENIR A UNE SOMMATION DE S'ARRETER;

Condamné le 16 mai 2023 par ordonnance d'homologation du président du tribunal judiciaire du Mans à la peine de 2 mois d'emprisonnement, pour des faits de :

- CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE)
- CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE UNE SUSPENSION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE
- CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS ET SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE.

Actuellement placé sous écrou n°15109 au centre pénitentiaire Le Mans Les Croisettes depuis le 27 mars 2023 en exécution des condamnations susmentionnées, et dont la fin de peine est prévue, en l'état, le 26 septembre 2024.

Vu la requête formée par **Kenny AMO** en date du 12 juillet 2023 tendant à l'aménagement de sa peine sous la forme d'un placement sous surveillance électronique ;

Vu la requête orale en date du 23 novembre 2023 tendant à l'aménagement de sa peine sous la forme d'une semi-liberté ou d'une libération conditionnelle ;

Vu les articles 707, 712-1, 712-6, 712-10, 712-11 et suivants, 723-7 et suivants, 729 du code de procédure pénale, et les articles 132-25, 132-26-1, 132-44 et 132-45 du code pénal ;

Vu le rapport du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Sarthe en date du 14 novembre 2023 ;

Vu le procès-verbal de débat contradictoire qui s'est tenu le 23 novembre 2023 au centre pénitentiaire Le Mans Les Croisettes, présidé par **Marie LE MAREC**, Juge de l'application des peines, assistée de **Christophe PILLATIN**, Greffier, en présence de **Nathanaëlle ALLEAUME**, auditrice de justice, de **Jordan CHEVALIER**, auditeur de justice, en présence de **Domitille FOREY**, substitut du Procureur de la République, de **Guad SIKOU**, directeur du service pénitentiaire, représentant l'administration pénitentiaire, et en présence du condamné assisté de son conseil, Maître NEVEU, avocat choisi ;

Vu l'avis réservé du représentant de l'administration pénitentiaire sur la demande d'aménagement de peine de l'intéressé ;

Vu les réquisitions du Ministère public favorables à la demande d'un aménagement de peine de l'intéressé uniquement sous la forme d'une semi-liberté ;

Vu les observations du condamné et de son conseil, l'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

La décision a été mise en délibéré au 06 décembre 2023.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la recevabilité de la demande :

Suivant requête enregistrée au greffe le 12 juillet 2023, l'intéressé a sollicité l'aménagement de la fin de sa peine sous la forme d'un placement sous surveillance électronique. Lors du débat du 23 novembre 2023, il a actualisé ladite requête en sollicitant à titre subsidiaire la semi-liberté et à titre encore plus subsidiaire le bénéfice d'une libération conditionnelle.

À titre liminaire, la loi n°2019-22 du 23 mars 2019 de réforme pour la justice a supprimé, à compter du 24 mars 2020, le régime du placement sous surveillance électronique, et l'a remplacé par celui de l'aménagement de peine sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique. Il convient de souligner que le régime d'exécution de ces mesures est identique.

En conséquence, l'octroi d'un placement sous surveillance électronique étant désormais impossible, il convient de considérer que le condamné n'a pas pour autant renoncé à sa demande d'aménagement de peine, et que sa requête porte donc désormais sur le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique, ce changement n'étant pas défavorable au condamné.

Conformément aux dispositions des articles 723-1 et 723-7 du code de procédure pénale, le juge de l'application des peines peut prévoir que la peine s'exécutera sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique ou de la semi-liberté lorsqu'il reste à subir par le condamné une ou plusieurs peines d'emprisonnement dont la durée totale n'excède pas deux ans.

Aux termes de l'article 729 du code de procédure pénale, la libération conditionnelle peut être accordée lorsque la durée de la peine accomplie par le condamné est au moins égale à la durée de la peine lui restant à subir.

En l'espèce, Monsieur [REDACTED] est incarcéré depuis le 27 mars 2023 en exécution des peines susmentionnées. La date de fin de peine de l'intéressé est actuellement fixée au 26 septembre 2024. Il n'aura exécuté la moitié de sa peine qu'à compter du 27 décembre 2023.

Au regard de la durée de la peine qu'il lui reste à exécuter, les demandes d'aménagement en détention à domicile sous surveillance électronique et semi-liberté sont recevables. En revanche, la durée de la peine accomplie par le condamné à ce jour n'étant pas au moins égale à la durée de la peine lui restant à subir, la demande de libération conditionnelle n'est pas recevable.

Sur le bien-fondé de la demande :

Aux termes des dispositions de l'article 707 du code de procédure pénale, le régime d'exécution des peines privatives et restrictives de liberté vise à préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée afin de lui permettre d'agir en personne responsable, respectueuse des règles et des intérêts de la société et d'éviter la commission de nouvelles infractions.

Ce régime est adapté au fur et à mesure de l'exécution de la peine, en fonction de l'évolution de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée, qui font l'objet d'évaluations régulières.

Toute personne condamnée incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté bénéficie, chaque fois que cela est possible, d'un retour progressif à la liberté en tenant compte des conditions matérielles de détention et du taux d'occupation de l'établissement pénitentiaire, dans le cadre d'une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur, de placement sous surveillance électronique, de libération conditionnelle ou d'une libération sous contrainte afin d'éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire.

Par ailleurs, l'autorité judiciaire est tenue de garantir l'intégralité des droits de la victime tout au long de l'exécution de la peine, quelles qu'en soient les modalités.

Il se déduit de ce texte que l'aménagement, qui n'est pas de droit, ne saurait avoir pour seul but et effet d'éviter la détention dont la juridiction de condamnation a apprécié la nécessité. Le juge de l'application des peines n'est ainsi pas une juridiction d'appel. La peine a été individualisée au regard de la situation globale du condamné, et il appartient à ce dernier de faire la preuve de l'évolution de sa personnalité depuis la condamnation.

En application de l'article D.119 du code de procédure pénale, dans les cas prévus par les articles 723-1 et 723-7, les mesures d'aménagement de la peine sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique ou de la semi-liberté peuvent être ordonnées par le juge de l'application des peines, conformément aux dispositions du deuxième alinéa du II et du III de l'article 707, au regard de l'évolution de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée, et notamment lorsque cet aménagement est justifié pour permettre à celle-ci :

1. D'exercer une activité professionnelle, même temporaire, de suivre un stage, un enseignement ou une formation professionnelle, ou de rechercher un emploi ;
2. De participer à la vie de sa famille ;
3. De suivre un traitement médical ;
4. D'assurer la réadaptation sociale du fait de son implication dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.

Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale et lorsqu'ils justifient :

1. Soit de l'exercice d'une activité professionnelle, d'un stage ou d'un emploi temporaire ou de leur assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle ;
2. Soit de leur participation essentielle à la vie de leur famille ;
3. Soit de la nécessité de suivre un traitement médical ;

4. Soit de leurs efforts en vue d'indemniser leurs victimes ;
5. Soit de leur implication dans tout autre projet sérieux d'insertion ou de réinsertion.

▪ **Sur la situation pénale du condamné :**

En l'espèce, [REDACTED] est écroué depuis le 27 mars 2023 en exécution des peines d'emprisonnement susmentionnées, pour un quantum total de 18 mois.

Son casier judiciaire, qui est incomplet, porte trace de dix mentions depuis le 22 février 2007, principalement pour des délits routiers (quatre condamnations pour des faits de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, de conduite en ayant fait usage de stupéfiants ou de conduite sans permis, outre le refus d'obtempérer) et pour des infractions à la législation des stupéfiants (quatre condamnations, dont une à la peine de 03 ans d'emprisonnement).

La dernière condamnation en date du 08 septembre 2023 n'apparaît pas au casier. Le tribunal correctionnel du Mans la condamné à la peine de 10 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire total pendant 02 ans pour des faits d'usage illicite de stupéfiants commis du 1er janvier 2022 au 10 janvier 2023.

Il ressort de la lecture du casier judiciaire que [REDACTED] n'a pas été condamné, pour des délits entre 2015 la fin d'année 2020, puis qu'à partir de cette période, il a multiplié les infractions malgré les condamnations les avertissements judiciaires, et notamment le prononcé d'un sursis probatoire.

[REDACTED] a déjà été incarcéré, et il a déjà bénéficié d'un aménagement de peine sous la forme de la détention à domicile sous surveillance électronique, retiré par le juge de l'application des peines du Mans le 4 juillet 2023, alors qu'il n'avait pas encore été mis en œuvre compte tenu de la commission de nouveaux faits.

▪ **Sur les faits :**

S'agissant des faits pour lesquels il a été condamné, [REDACTED] reconnaît avoir repris sa consommation de d'héroïne et de cocaïne à raison d'un ou deux grammes par jour, ce qui correspondait à la somme de 500 € par mois. Il a également reconnu, en minimisant, avoir vendu de la cocaïne « pour dépanner ».

Sur les faits d'outrage et de menace de mort à l'encontre de dépositaires de l'autorité publique, il ressort des pièces judiciaires que les forces de l'ordre se sont rendues au domicile de [REDACTED] au petit matin pour lui enjoindre de baisser la musique. Il les a alors insultés et menacés, notamment en leur disant qu'il allait les crever. Il a expliqué avoir bu pendant quatre jours, sans manger, avec ses amis et qu'à cette période il consommait des bières quotidiennement, à raison de 03 ou 04 par jour. A posteriori, il reconnaît avoir été en tort, qu'aucune raison n'a justifié qu'il agisse de la sorte, imputant son comportement à sa prise alcoolique. Il est à noter qu'il présentait un taux d'alcool de plus de 4 g dans le sang au moment des faits.

De même, il reconnaît ses conduites sous l'empire d'un état alcoolique et en ayant fait usage de stupéfiants, ainsi que celles sans permis de conduire, sans pour autant expliquer ses actes. Il justifie le refus d'obtempérer par la peur à la vue des gendarmes, affirmant après coup que « c'est du grand n'importe quoi », formule qu'il réemploiera à l'audience. Il précise que ces consommations d'alcool avaient lieu dans des contextes festifs.

▪ **Sur la personnalité :**

Il ressort du rapport du service pénitentiaire d'insertion et de probation que [REDACTED] âgé de 32 ans, est en couple depuis sept ans avec [REDACTED]. Le couple est parent d'une petite fille de 03 ans, [REDACTED] mais ils ne vivent pas ensemble à l'incarcération de l'intéressé. Une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert a été mise en place, au regard des disputes explosives voire violentes, notamment verbalement, du couple et compte tenu du comportement délinquant de [REDACTED] et de ses consommations. Par ailleurs, le condamné est père d'un jeune garçon de 08 ans issu d'une précédente union. A l'audience, [REDACTED] insiste sur l'importance qu'ont ses enfants dans sa vie et sur sa volonté de subvenir aux besoins de sa famille.

[REDACTED] est actuellement hébergée avec sa fille par son frère [REDACTED]

Sur le plan professionnel, [REDACTED] est titulaire d'un CAP maçonnerie. Il fait état d'expériences professionnelles diverses et notamment d'un emploi en intérim occupé sur une période de 04 ans avant son incarcération en qualité de carolifugeur (pose d'isolants). A l'audience, il indique que c'est un métier assez spécifique pour lequel il donnait satisfaction. Il affirme donc que son patron pourrait le reprendre. Il compte prendre contact auprès de celui-ci dès que possible pour récupérer un emploi. Il précise qu'il a pourrait également reprendre une activité de porteur dans une agence de Pompes Funèbres, sur Le Mans, puisqu'il a déjà de l'expérience dans ce domaine et que cela lui avait plus.

Sur le plan sanitaire, il ressort du rapport du service pénitentiaire d'insertion et de probation que [REDACTED] aurait commencé à consommer de l'héroïne à l'âge de 15 ans et qu'il aurait arrêté il y a environ un an, bénéficiant aujourd'hui d'un traitement substitutif (méthadone). S'agissant de l'alcool, sa consommation serait, à ses dires, occasionnelle. Il ne se considère pas comme alcoolique. A l'audience, il fait état d'une volonté de « se calmer », affirmant que qu'il sera totalement abstinent à l'alcool parce qu'il a pris cet engagement auprès de sa compagne.

▪ **Sur le parcours en détention :**

[REDACTED] travaille en qualité d'auxiliaire cantine depuis 06 mois et participe aux activités culturelles. Il justifie d'un suivi régulier par le CSAPA, est sur liste d'attente pour le suivi psychologique et opère des versements volontaires à hauteur de 20 € par mois depuis le mois de septembre 2023, conformément à une demande formulée en juillet 2023.

En dehors d'un compte rendu d'incident rédigé le 03 mai 2023 suite à la découverte d'un téléphone portable sous un oreiller dans le cadre d'une fouille de cellule, le bon comportement de [REDACTED] en détention est souligné ainsi que son bon investissement.

▪ **Sur la demande d'aménagement de peine :**

S'agissant de son projet de réinsertion, [REDACTED] sollicite une détention à domicile sous surveillance électronique au domicile du frère de sa compagne pour vivre avec celle-ci et sa fille [REDACTED] tout en recherchant un logement pour sa famille. Il est désireux d'investir sa paternité. Il serait d'accord avec un aménagement sous forme d'une semi-liberté, qui lui permettrait de reprendre le travail, soit dans la dernière entreprise dans laquelle il a travaillé, soit auprès d'une entreprise de pompes funèbres.

Son permis de conduire faisant l'objet d'une suspension jusqu'en mars 2024, il précise qu'il pourra être véhiculé par son entourage et qu'il est prêt à prendre les transports en commun, mais qu'il entend faire les démarches nécessaires, notamment médicales, pour le récupérer à la fin du délai de suspension.

*

Lors du débat contradictoire du temps du 23 novembre 2023, [REDACTED] a tenu un discours positif, affirmant avoir pris conscience des conséquences néfastes de ses passages à l'acte, clamant vouloir changer, notamment vis à vis des consommations de toxiques.

A l'évocation d'un suivi psychologique, il a fait valoir « être fort mentalement », ce qui d'après lui signifierait qu'il n'en a pas besoin. Il a néanmoins reconnu son impulsivité et la pertinence de travailler ce point.

[REDACTED] insiste sur l'importance pour lui de pouvoir s'occuper de sa famille, exprime sa lassitude de ne pas voir ses enfants et déclare qu'à 33 ans il veut définitivement tourner le dos à son parcours de délinquant. Il ne parvient pas à expliquer pourquoi il est retombé dans la délinquance après une période relativement longue (cinq ans) sans faire parler de lui.

*

Le représentant de l'administration pénitentiaire a émis un avis défavorable à une mesure de détention à domicile sous surveillance électronique, considérant la demande prématurée et les garanties insuffisantes au regard des modalités, à savoir une vie commune chez son beau-frère avec [REDACTED] BASTARD, avec laquelle les relations ont pu être conflictuelles. Il souligne toutefois l'investissement en détention et l'assiduité de [REDACTED] AMO dans ses suivis et émet un avis réservé sur sa demande de semi-liberté au regard de la persistance d'une problématique addictive.

Le représentant du ministère public a émis un avis défavorable à l'octroi d'un aménagement de peine sous la forme d'une mesure de détention à domicile sous surveillance électronique compte tenu du caractère trop peu cadrant et de fragilités de [REDACTED] AMO qui font craindre que celui-ci ne parvienne pas à résister la tentation de consommé des toxiques, malgré sa bonne volonté. Il émet un avis favorable à l'octroi d'une mesure de semi-liberté, en ce que cet aménagement permettra d'une part de travailler la réinsertion professionnelle et d'autre part la mise en place de soins, tout en pouvant contrôler les consommations du condamné.

L'avocat de [REDACTED] AMO fait valoir que toutes les conditions pour que la peine soit aménagée sont réunies : un projet de réinsertion sérieux, un bon comportement en détention et un traitement substitutif avec une bonne observance, outre un suivi régulier avec le CSAPA. Il expose que ces éléments témoignent d'efforts et prouvent que [REDACTED] AMO est en mesure de respecter un cadre, que la détention à domicile sous surveillance électronique est à même de lui apporter.

Sur ce, au regard des éléments du dossier judiciaire et des déclarations de l'intéressé lors du débat contradictoire, il apparaît que celui-ci présente une fragilité en lien avec ses addictions, comme le démontrent les nombreuses condamnations son casier judiciaire en lien avec la consommation de stupéfiants ou d'alcool. Si [REDACTED] est parfaitement conscient qu'il présente une problématique à l'égard de la drogue, il doit encore travailler son rapport à l'alcool, et maintenir dans la durée son abstinence à toutes consommations de toxiques.

Malgré cette problématique addictive qui doit encore être travaillée, le risque de récidive apparaît être minoré du fait de la réceptivité de [REDACTED] AMO aux suivis qui lui ont été proposés, de son discours adapté lors du débat contradictoire, traduisant une certaine maturité, de son investissement en détention et de son projet de réinsertion qui apparaît cohérent sur le plan professionnel.

En conséquence, il présente des gages de réinsertion suffisant pour bénéficier d'une mesure de confiance. Toutefois seul un aménagement de peine sous le régime de la semi-liberté peut être envisagé à ce stade d'exécution de peine. En effet, tout aménagement de peine au domicile du frère de sa compagne, avec laquelle les relations ont pu être houleuses, n'apparaît pas opportun ni pertinent.

La semi-liberté lui permettra de son concentré sur ses démarches de réinsertion : retrouver un emploi, rechercher un logement adapté à la vie familiale, et surtout poursuivre l'investissement dans les soins, à la fois sur sa problématique addictive et sur son impulsivité.

L'intéressé sera donc admis au bénéfice de la semi-liberté à compter du lundi 11 décembre 2023.

L'aménagement de peine emporte également, pour le condamné, l'obligation de répondre aux convocations de toute autorité publique désignée par le juge de l'application des peines.

L'attention de [REDACTED] AMO est attirée sur le fait que s'il ne justifie pas du respect de ses obligations, ne respecte pas les horaires de sortie fixés, commet une nouvelle infraction ou en cas d'inconduite notoire, la mesure d'aménagement de peine sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique pourra être retirée et il pourra être incarcéré.

PAR CES MOTIFS,

Statuant en chambre du conseil et en premier ressort, par décision susceptible d'appel,

Constate l'irrecevabilité de la requête en aménagement de peine sous la forme d'une libération conditionnelle ;

Déclare recevable la requête en aménagement de peine de [REDACTED] sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique ou d'une semi-liberté ;

Rejette la demande d'aménagement de peine sous le régime de la détention à domicile sur Lens électronique ;

Accorde à [REDACTED] un aménagement de peine sous la forme de la semi-liberté à compter du lundi 11 décembre 2023 ;

Dit qu'il exécutera la mesure au quartier de semi-liberté du Mans, au sein duquel il sera conduit le 11 décembre 2023 à partir de 14h00 ;

Modalités de la semi-liberté

Dit que [REDACTED] sera autorisé à quitter le centre de semi-liberté, à compter du mardi 12 décembre 2023 selon les horaires suivants :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche et jours fériés
Départ	08h30	08h30	08h30	08h30	08h30	Pas de sortie	
retour	13h40	13h40	13h40	13h40	13h40		

Informons le condamné que toute absence injustifiée pourra être considérée comme constitutive du délit d'évasion, prévu et réprimé par les articles 434-27, 434-28 et 434-29 al 2 et 4 du code pénal,

Dit que [REDACTED] devra informer spontanément et immédiatement le SPIP de tout changement de sa situation professionnelle et de tout rendez-vous médical en dehors de ces horaires,

En cas d'interruption de son activité pour quelque cause que ce soit (chômage partiel, jour chômé ou férié, rupture ou suspension du contrat de travail), l'intéressé devra en avvertir immédiatement le travailleur social ou le Directeur de l'établissement pénitentiaire qui avertiront le juge de l'application des peines.

Désigne le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Sarthe aux fins d'assurer le suivi de cette mesure ;

Délégation des modifications horaires à l'administration pénitentiaire :

Conformément aux dispositions de l'article 712-8 du Code de procédure pénale, pour l'exécution de cette mesure, Madame la Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Sarthe, ou la personne déléguée par elle, sera autorisée à modifier les horaires d'assignation imposés au condamné lorsqu'il s'agira de modifications favorables à celui-ci et ne touchant pas à l'équilibre de la mesure ;

Le Juge de l'application des peines devra dans ce cas être informé sans délai par télécopie des modifications opérées et qu'il pourra alors les annuler par ordonnance non susceptible de recours ;

Dit que le condamné sera soumis aux obligations générales suivantes (article 132-44 du code pénal) :

- 1° Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du travailleur social désigné ;
- 2° Recevoir les visites du travailleur social et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- 3° Prévenir le travailleur social de ses changements d'emploi ;
- 4° Prévenir le travailleur social de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;
- 5° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;
- 6° Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger.

Dit que le maintien de la libération sous contrainte accordée sous le régime de semi-liberté est soumis au respect des obligations particulières suivantes (article 132-45 du code pénal) :

- 1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;
- 3° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation. Ces mesures peuvent consister en l'injonction thérapeutique prévue par les articles L. 3413-1 à L. 3413-4 du code de la santé publique, lorsqu'il apparaît que le condamné fait usage de stupéfiants ou fait une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques. Une copie de la décision ordonnant ces mesures est adressée par le juge de l'application des peines au médecin ou au psychologue qui doit suivre la personne condamnée. Les rapports des expertises réalisées pendant la procédure sont adressés au médecin ou au psychologue, à leur demande ou à l'initiative du juge de l'application des peines. Celui-ci peut également leur adresser toute autre pièce utile du dossier ;
- 5° Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;
- 11° Ne pas fréquenter les débits de boissons ;

Rappelons que si le condamné ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposées ou s'il fait preuve de mauvaise conduite, la mesure peut être retirée conformément aux dispositions des articles 712-20, 723-2 et D49-25 du CPP du code de procédure pénale selon les modalités prévues par l'article 712-6 du code de procédure pénale.

Dit que le directeur de la Maison d'arrêt Le Mans Les Croisettes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Rappelle que la présente décision est exécutoire de plein droit à défaut d'appel suspensif du parquet dans le délai de 24 heures de sa notification ;

Rappelle qu'à compter de la notification, le condamné et le procureur disposent d'un délai de dix jours pour interjeter appel de cette décision.

En foi de quoi, le présent jugement, rédigé par **Nathanaële ALLEAUME** auditrice de justice, sous le contrôle du juge de l'application des peines, a été signé par **Marie LE MAREC**, Juge de l'application des peines et par **Nathalie BLATRE**, greffier.

LE GREFFIER

LE JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES



MODALITES D'APPEL

Vous pouvez faire appel de ce jugement dans un délai de 10 jours à compter de sa notification. Cet appel ne suspend pas l'exécution de cette décision.

Si vous êtes détenu, vous devez faire une déclaration auprès du chef de l'établissement où vous êtes écroué.

Si vous n'êtes pas détenu, vous devez faire appel au greffe du juge de l'application des peines du Tribunal judiciaire du Mans,

En revanche, si le procureur de la République fait appel de ce jugement dans un délai de 24 heures à compter de la notification qui lui en est faite, cette décision ne peut être mise à exécution et la première audience devant la Cour d'appel doit intervenir dans un délai de deux mois. A défaut, l'appel du Procureur de la République est considéré comme non-venu et la décision sera exécutée.

Notifié au Parquet par maille Copies:
- SPIP
- ASL
06 DEC. 2023

Notifié au détenu
par le greffe de la Maison d'arrêt
le

Jugement du 6 décembre 2023 :

le 06 DEC. 2023